



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2019
Français
Original : anglais

Lettre en date du 17 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant
la République centrafricaine,
(Signé) Léon Houadja Kacou **Adom**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Léon Houadja Kacou Adom (Côte d'Ivoire) et la vice-présidence par le représentant du Koweït.

II. Contexte

3. Par sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a imposé un embargo général et complet sur les armes à la République centrafricaine et créé un Comité. Le Comité est chargé notamment de superviser l'application des mesures de sanction. Par la même résolution, le Conseil a créé un groupe d'experts travaillant sous la direction du Comité.
4. Par la suite, par sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures supplémentaires, telles que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères définis aux paragraphes 36 et 37 de la résolution. Les deux résolutions prévoient des dérogations et énoncent les critères de désignation.
5. Le Groupe d'experts sur la République centrafricaine est composé de cinq experts. Son mandat a été dernièrement prorogé par la résolution 2399 (2018).
6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions appliqué à la République centrafricaine dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité a tenu deux réunions d'information à l'intention des États Membres les 26 janvier et 7 septembre, et s'est réuni huit fois en consultations, les 23 février, 16 mars, 25 mai, 22 juin, 20 juillet, 7 septembre, 12 novembre et 7 décembre.
8. À la réunion d'information tenue le 26 janvier à l'intention des États Membres, le Comité a invité les représentants permanents du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Soudan, du Soudan du Sud et du Tchad ainsi que le Coordonnateur du Groupe d'experts à examiner le rapport final du Groupe (S/2017/1023) et les difficultés rencontrées par les États Membres dans la surveillance et l'application des mesures de sanction.
9. Au cours des consultations qu'il a tenues le 23 février, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport d'étape du Groupe, qui a été présenté en application du paragraphe 32 d) de la résolution 2399 (2018).
10. Au cours des consultations du 16 mars, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son programme de travail.

11. Pendant ses consultations du 25 mai, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport d'étape du Groupe, qui a été présenté en application du paragraphe 32 d) de la résolution [2399 \(2018\)](#) et porte sur les activités du Groupe depuis la présentation de son rapport d'étape précédent.
12. Durant ses consultations du 22 juin, le Comité a entendu un exposé du Secrétaire exécutif adjoint de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre de la Côte d'Ivoire sur l'expérience acquise par cette dernière en matière de gestion des armes et des munitions. Le Service de la lutte antimines et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ont également fait un exposé au Comité sur la gestion des armes et des munitions en République centrafricaine.
13. Pendant ses consultations du 20 juillet, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le bilan à mi-parcours ([S/2018/729](#)) présenté par le Groupe en application du paragraphe 32 c) de la résolution [2399 \(2018\)](#), et a examiné les recommandations qui y figurent.
14. À la réunion d'information tenue le 7 septembre à l'intention des États Membres, le Comité a entendu des exposés sur le bilan à mi-parcours du Groupe d'experts ([S/2018/729](#)) et sur l'application à l'échelon national des mesures de sanction par les États de la région.
15. Au cours des consultations tenues le 7 septembre, le Comité s'est entretenu du déplacement effectué par son président en République centrafricaine.
16. Au cours des consultations tenues le 12 novembre, le Président du Comité a présenté un rapport sur le déplacement qu'il avait effectué en République centrafricaine du 2 au 5 octobre 2018.
17. Le 7 décembre, le Comité a assisté à un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final ([S/2018/1119](#)), établi en application du paragraphe 32 c) de la résolution [2399 \(2018\)](#), et a examiné les recommandations qui y figurent.
18. À l'issue des séances d'information et de consultation susmentionnées, le Comité a publié par communiqué de presse un bref résumé de la séance concernée, conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote [S/2017/507](#).
19. Les 22 février et 23 octobre, le Président du Comité a présenté un exposé au Conseil de sécurité sur les activités du Comité, en application du paragraphe 41 de la résolution [2399 \(2018\)](#) (voir [S/PV.8187](#) et [S/PV.8378](#)).
20. Du 2 au 5 octobre 2018, le Président et les membres du Comité se sont rendus en République centrafricaine. Un compte rendu de la visite a été distribué aux membres du Comité le 19 octobre.
21. Les 16 février et 26 avril, le Comité a adressé à tous les États Membres une note verbale portant sur la version mise à jour de la liste des personnes et entités visées par les mesures énoncées aux paragraphes 1, 9 et 16 de la résolution [2399 \(2018\)](#).
22. En 2018, deux États Membres ont adressé au Comité un rapport sur l'application de la résolution.
23. Le Comité a adressé 102 communications à 27 États Membres et autres parties prenantes concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

24. Les dérogations à l’embargo sur les armes sont énoncées aux alinéas a) à h) du paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#).
25. Les dérogations à l’interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2399 \(2018\)](#).
26. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [2399 \(2018\)](#).
27. Le Comité a reçu, en application du paragraphe 1 b) de la résolution [2339 \(2017\)](#) puis du paragraphe 1 b) de la résolution [2399 \(2018\)](#), 19 notifications en rapport avec l’embargo sur les armes. S’agissant des demandes de dérogation à l’embargo sur les armes, le Comité a approuvé six demandes de dérogation présentées en application du paragraphe 1 g) des résolutions [2339 \(2017\)](#) et [2399 \(2018\)](#) et une demande présentée en application du paragraphe 1 h) de la résolution [2399 \(2018\)](#).

V. Liste relative aux sanctions

28. Les critères de désignation de personnes et entités sous le coup de l’interdiction de voyager et du gel des avoirs sont énoncés aux paragraphes 15, 20 et 21 de la résolution [2399 \(2018\)](#). Les procédures de demande d’inscription sur la liste ou de radiation de la liste sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.
29. Le 16 novembre 2018, le Comité a reçu, par l’intermédiaire du Gouvernement de la République centrafricaine, une demande de radiation introduite au nom d’une entité inscrite sur la liste relative aux sanctions, à laquelle il a été opposé une fin de non-recevoir le 11 décembre 2018.
30. À la fin de la période considérée, 11 personnes et 2 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions du Comité.

VI. Groupe d’experts

31. Le 23 février, en application du paragraphe 28 d) de la résolution [2339 \(2017\)](#), le Groupe d’experts a fait le point à l’attention du Comité sur les informations recueillies à l’occasion de ses séjours en République centrafricaine, lui ayant présenté son rapport final pour 2017 ([S/2017/1023](#)) le 4 décembre 2017.
32. Le 28 février, à la suite de l’adoption, le 30 janvier, de la résolution [2399 \(2018\)](#) par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé au Groupe d’experts cinq spécialistes des domaines suivants : finances et ressources naturelles, questions régionales, armes, groupes armés et questions humanitaires (voir [S/2018/168](#)). Le mandat du Groupe d’experts arrive à expiration le 28 février 2019.
33. Le 1^{er} mai, le Groupe d’experts a présenté au Comité une mise à jour comme le prévoit le paragraphe 32 d) de la résolution [2399 \(2018\)](#).
34. Le 20 juillet, le Groupe d’experts, en application du paragraphe 32 c) de la résolution [2399 \(2018\)](#), a présenté au Comité son bilan à mi-parcours([S/2018/729](#)), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 23 juillet et publié comme document du Conseil.
35. Le 13 novembre, en application du paragraphe 32 c) de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Groupe a remis son rapport final ([S/2018/1119](#)) au Comité.

36. Le 14 novembre, en application du paragraphe 32 f) de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Groupe d'experts a communiqué des informations confidentielles avec éléments de preuve à l'appui au sujet d'une personne qui, à son avis, répondait aux critères d'inscription édictés aux paragraphes 20 et 21 de ladite résolution.

37. Le 26 novembre, en application du paragraphe 32 f) de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Groupe d'experts a présenté des exposés de motifs concernant deux personnes qui répondaient à son avis aux critères d'inscription édictés aux paragraphes 20 et 21 de ladite résolution.

38. Le 7 décembre, en application du paragraphe 32 c) de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Groupe a présenté au Comité son rapport final ([S/2018/1119](#)), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 14 décembre et publié comme document du Conseil.

39. Le Groupe s'est rendu en visite en Belgique, au Cameroun, au Congo, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Suède et en Suisse.

40. Depuis le 1^{er} janvier, dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a adressé par l'intermédiaire du Secrétariat 62 lettres aux États Membres, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

41. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre les régimes de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des séances d'orientation ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité pour les familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions. La Division a apporté son concours au déplacement effectué du 2 au 5 octobre 2018 par le Président et les membres du Comité en République centrafricaine.

42. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, une note verbale a été adressée le 5 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Une autre note verbale a été envoyée le 7 décembre à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts et leur donner des précisions sur les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et autres conditions à remplir. L'annonce de vacances de postes peut également être consultée en ligne à l'adresse careers.un.org.

43. La Division a continué d'apporter son concours au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en l'assistant dans l'élaboration du bilan à mi-parcours présenté en juillet et du rapport final présenté en novembre. En août, le Secrétariat a mis en circulation la version actualisée d'un manuel destiné aux experts des comités de sanctions, auxquels il donne des informations permettant de faciliter leur tâche et de répondre aux questions fréquentes susceptibles de se poser durant leur mandat. Ces informations reposent sur les règles et règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies et sur les pratiques et les procédures définies par le Secrétariat.

44. Le Secrétariat a continué de tenir à jour la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que les listes tenues par les comités des sanctions dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus

efficace, et a continué d'élaborer, dans les six langues officielles, le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).

Conformément au paragraphe 43 de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Secrétaire général a présenté le 31 juillet 2018 son rapport sur les critères permettant d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes en République centrafricaine, en tenant compte des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris dans la réforme des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité nationales et compte tenu de leurs besoins ([S/2018/752](#)).
